

n'avait pas suffisamment de preuves au dossier de l'enquête pour conclure que les importations prétendument subventionnées de bois d'oeuvre du Canada causent un préjudice aux producteurs américains de bois d'oeuvre. En réponse à la décision du groupe spécial, la Commission a réexaminé les éléments de preuve au dossier et confirmé, le 25 octobre 1993, que les producteurs américains de bois d'oeuvre subissent un préjudice du fait des importations de bois d'oeuvre canadien. Le groupe spécial de l'ALE sur le préjudice a jusqu'au 24 janvier 1994 pour rendre sa prochaine décision.

LE GROUPE SPÉCIAL DU GATT SUR LES SUBVENTIONS

À la demande du Canada, un groupe spécial du GATT a été établi en décembre 1991, avec pour mandat de déterminer si les mesures prises par les États-Unis étaient conformes aux obligations internationales de ce pays en matière de commerce. Le groupe spécial a estimé que les États-Unis n'avaient pas respecté leurs obligations en imposant l'exigence de cautionnement provisoire en vertu de la Section 301; en revanche, le groupe spécial s'est dit d'avis que les États-Unis possédaient suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête en vue de l'éventuelle imposition de droits compensateurs. Le rapport du groupe spécial a été adopté par le Comité des subventions du GATT le 27 octobre 1993. Les États-Unis ont maintenant l'obligation d'annuler l'exigence du cautionnement provisoire imposée aux termes de la Section 301, de rembourser tous les dépôts en espèces et d'annuler tous les cautionnements imposés en vertu de la Section 301.

Le 17 décembre 1993